

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

**COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN**

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG numéro 3778/2018

Jugement Contradictoire du Lundi 04 Février 2019

Affaire :

LA SOCIETE ITSALAT INTERNATIONAL

SCPA BLESSY-BLESSY

Contre

LA SOCIETE SITCOM TECHNO

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en premier
ressort :

Reçoit la société ITSALAT
INTERNATIONAL, SARL recevable en
son action :

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société SITCOM TECHNO, SARL à lui payer la somme la somme de 53.886.989 F/CFA au titre de la créance ;

Déboute la société ITSALAT INTERNATIONAL, SARL de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Condamne la société SITCOM

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 04 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi quatre février de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO
KARAMOKO FODE, BERET DOSSA ADONIS et TUO
ODANHAN AKAPKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME**
France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE ITSALAT INTERNATIONAL, au capital de 50 millions , dont le siège est à Abidjan-Plateau Immeuble Bridge Center,01 BP 12479 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur KHODER OMRAN , qui en cette qualité demeure au lieu dudit siège social de la banque, tél : 78 73 29 75 / 78 78 09 30;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA BLESSY-BLESSY, Avocats à la Cour ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE SITCOM TECHNO, Sarl, au capital de 1.000 000 FCFA dont le siège est sis à Treichville ,01 BP 7820 ABIDJAN 01, Immatriculé au RC sous le N° CI-ABJ-2014-B-3276 prise en la personne de son représentant légal, Monsieur GUEBI GAYE PLACIDE, de Nationalité Ivoirienne, qui en cette qualité demeure au lieu dudit siège social



1

TECHNO, SARL aux dépens de l'instance.

Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu ;

D'autre part :

Enrôlée le 12 novembre 2018 pour l'audience du 30 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée à la date du 03/12/2018 devant la 5^{ème} Chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 017/19 Du 02 janvier 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 07/01/2019 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 04/02/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRÉTENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 7 novembre 2019, la société IT SALAT INTERNATIONAL, SARL ayant pour conseil, le cabinet BLESSY et BLESSY a servi assignation à la société SITCOM TECHNO, SARL d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans l'exploit :

- Déclarer la société IT SALAT INTERNATIONAL, SARL recevable ;
- Déclarer l'action fondée ;
- Condamner la société SITCOM TECHNO, SARL à payer la somme de 53.886.989 F/CFA outre celle de 500.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts ;

- Condamner la société SITCOM TECHNO, SARL aux dépens ;

Au soutien de son action, la société ITSALAT INTERNATIONAL, SARL expose qu'elle a livré à la société SITCOM TECHNO, SARL plusieurs produits Samsung d'un montant de 53.886.989 F/CFA ;

Elle indique que la société SITCOM TECHNO, SARL a signé le 19 juillet 2018 une reconnaissance de dette qui est restée sans effet ;

Elle mentionne qu'en dépit de l'invitation à un règlement amiable le 09 août 2018, la société SITCOM TECHNO, SARL n'a pas daigné répondre favorablement ;

Elle sollicite la condamnation de la société SITCOM TECHNO, SARL à lui payer les sommes de :

- 53.886.989 F/CFA au titre de la créance ;
- 500.000 F/CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et comportement fautif ;

La société SITCOM TECHNO, SARL n'a pas comparu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société SITCOM TECNO, SARL ayant été assignée à son siège social, il convient de statuer contradictoirement

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »* ;

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 54.396.989 CFA excédant la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société ITSALAT INTERNATIONAL, SARL ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de
53.886.989 F/CFA au titre de la créance

La société ITSALAT INTERNATIONAL, SARL sollicite la condamnation de la société SITCOM TECHNO, SARL à lui payer la somme de 53.886.989 F/CFA à titre de la créance ;

Aux termes de l'article 262 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général, « *L'acheteur s'oblige à payer et à prendre livraison des marchandises.* » ;

Il s'induit de ce texte que l'acheteur a l'obligation de payer le prix de la marchandise livrée ;

En l'espèce, il est constant que la société ITSALAT INTERNATIONAL, SARL a livré des produits Samsung à la société SITCOM TECHNO, SARL en vertu d'un contrat de vente ;

La société SITCOM TECHNO, SARL que la loi oblige à payer le prix des produits Samsung livrés, ne conteste pas la créance ainsi qu'il résulte de la reconnaissance de dette en date du 19 juillet 2018 produite au dossier ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de la créance est fondée ;

Il sied de condamner la société SITCOM TECHNO, SARL à payer à la société ITSALAT INTERNATIONAL la somme de 53.886.989 F/CFA au titre de la créance ;

Sur la demande principale en paiement de a somme de
500.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts

La société ITSALAT INTERNATIONAL, SARL sollicite la condamnation de la société SITCOM TECHNO, SARL à lui payer la somme de 500.000 F/CFA à titre de

dommages-intérêts pour résistance abusive et comportement fautif ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* » ;

Il résulte de ce texte que l'octroi des dommages intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, s'il est constant que le non-paiement de la créance est constitutif d'une inexécution fautive de son obligation contractuelle par la société SITCOM TECHNO, SARL, il reste cependant que le préjudice allégué par la société ITSALAT INTERNATIONAL, SARL n'est pas prouvé ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de dommages-intérêts est mal fondée ;

Sur les dépens

La société SITCOM TECHNO succombant, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société ITSALAT INTERNATIONAL, SARL recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

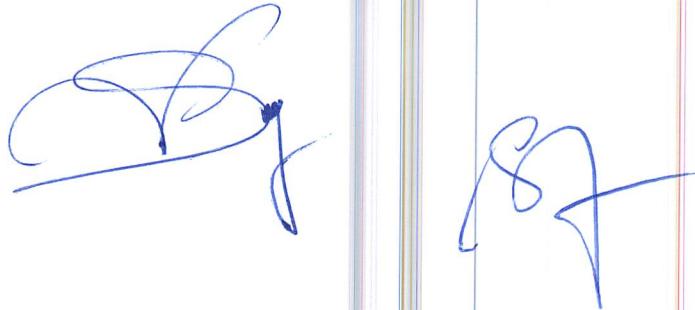
Condamne la société SITCOM TECHNO, SARL à lui payer la somme la somme de 53.886.989 F/CFA au titre de la créance ;

Déboute la société ITSALAT INTERNATIONAL, SARL de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Condamne la société SITCOM TECHNO, SARL aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et on signé le Président et le Greffier.



N°QCL: 00282816

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 06 JUIN 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 43

N°..... 990 Bord. 342. 22

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et des Timbres

